

STATUTS DE L'ASSOCIATION



ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour le Développement de l'Animation de la Culture et des Loisirs

A.D.A.C.L.

ARTICLE 2 : Objet

L'ADACL se fixe pour mission d'éveiller la curiosité, de susciter l'intérêt, de donner l'envie de découvrir, de faciliter la création et la participation, par l'action collective dans les domaines de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'environnement.

L'ADACL prône le respect de l'intégrité des personnes et de leurs choix. Par la mise en commun des savoirs, l'accès à la culture et la pratique du débat, l'ADACL veut promouvoir l'autonomie des personnes et leur pouvoir d'agir, individuel et collectif.

L'ADACL est un acteur du développement économique, culturel et social ; elle participe au développement du territoire. Elle œuvre avec les différents acteurs du territoire : associations, communes, structures sociales et éducatives.

ARTICLE 3 : Sièges social

Le siège social est fixé à :

Route de la Chaise-Dieu 63630 Saint Germain l'Herm

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- L'organisation de manifestations pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association et permettre ainsi le financement des différents projets
- Le café associatif
- L'accompagnement des initiatives des habitants, des enfants, des jeunes, des familles
- La programmation socio-culturelle

ve *sp*

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent de cotisations, de subventions, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association, de dons manuels et de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'Association se compose de membres à jour de leur cotisation annuelle. Ces membres ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

L'Association est ouverte à tous, aucune discrimination dans le respect des convictions et de la liberté de conscience de chacun et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des regroupements confessionnels. Chacun peut exprimer ses opinions et croyances mais toutes les formes de prosélytisme sont interdites au sein de l'association.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas les droits de la défense doivent être respectés : information par courrier de mise en demeure avec accusé de réception précisant le fait reproché, la mesure envisagée et les modalités d'exercice de ses droits à la défense.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les membres sont informés par mail ou courrier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité, ainsi que sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de L'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents autorisés à voter et des membres représentés. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, confié par un membre adhérent excusé.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 9 membres, élus pour trois années lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout membre adhérent depuis plus d'un an est éligible. Le renouvellement se fait par tiers chaque année, le tiers sortant étant les membres élus lors de l'Assemblée Générale de l'année N-3. Les membres sont rééligibles.

Les salariés sont conviés au Conseil d'Administration autant que de besoin mais ne peuvent pas participer aux votes.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par trimestre sauf au moins une fois l'été, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité de voix présentes et représentées. La présence d'au moins la moitié de ses membres ou représentant est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, confié par un membre excusé. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement courant de l'association

ARTICLE 12 : Indemnisation

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administration sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière, par exemple notamment la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre Association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

« Fait à Saint Germain l'Herm, le 6 juin 2023 »

Président, Wilhelmus VAN DEN BERG

Trésorière, Nathalie CLAUDE

